



**DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025**

**Délibération 2025-10-01**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 décembre à 9 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, à la mairie de Villeroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Sylvie GUILPAIN, Jean-Luc BOUGAULT, Philippe DE NIJS, Monique JARRY, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Bernadette DOUBLET, Nadia LEITUGA, Etienne SEGUELAS, Fred JEAN-CHARLES, Béatrice HIMBRECHTS, Florence BARDOT Patrice MAISON, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Claudine PASQUIER, Bruno COUARD, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Laurent ALBERT ayant donné pouvoir à Sylvie GUILPAIN, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER,

Absents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Christelle NOLET, Henri DE REVIERE, Christian DESCHAMPS, Laurent BOULMIER, Loïc BARRET, Bruno CHEMIN, Jacky GUYON, Philippe DELION, Corinne PASQUIER, Jean-Claude BERNARD.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Votants : 29

Quorum : 21

Secrétaire de séance élu ce jour : Jean-François ALLIOT

**Objet : Modification des statuts communautaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/0952 du 18 septembre 2025 modifiant les statuts de la Communauté de commune du Gâtinais en Bourgogne

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, pour des raisons tant de forme que de fond,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** les statuts de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne tels que présentés en annexe de cette délibération ;

**TRANSMET** les statuts ainsi modifiés aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer ;

**DEMANDE**, à l'issue de ce délai, au Préfet de l'Yonne de prendre un arrêté définissant ces nouveaux statuts ;

**CHARGE** le Président de tous actes en ce sens.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,  
Jean-François CHABOLLE  
Maire de Vallery

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe à la délibération 2025-10-01

## DEPARTEMENT DE L'YONNE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

#### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne" entre les communes de :

Brannay, Bussy le Repos, Chaumot, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Piffonds, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy et Villethierry.

**Article 2** : Le siège de la Communauté est fixé au 6 rue Danton à CHEROY.

**Article 3** : Le comptable public du Service de Gestion Comptable de SENS assure les fonctions de receveur de la communauté.

**Article 4** : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5** :

#### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté du Gâtinais exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de la communauté de communes ;
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
4. **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyages et terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**

5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
2. **Politique du logement et du cadre de vie ;**
3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
5. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**C. COMPETENCES FACULTATIVES :**

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement non Collectif (ANC) ;
- Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;
- Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais en Bourgogne ;
- Gestion de l'école multisports du Gâtinais en Bourgogne ;
- Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Santé : « gestion du centre de santé du Gâtinais en Bourgogne, ainsi que création et gestion de ses éventuelles antennes »

**Article 6** : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Selon l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

**Article 7 :** Le Bureau est composé du Président, de vice-président et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite maximum de 30 % du nombre de délégués.

**Article 8 :** Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité locale directe autorisées par la loi (taxes foncières, taxe d'habitation et CFE). La Communauté de Communes dotée d'une fiscalité propre unique vote chaque année les taux de ces taxes et en perçoit le produit.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions et dotations de l'Etat, des Conseils Régional et Départemental de l'Union Européenne et toutes aides publiques et privées.
- Le produit de la vente et les revenus de biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Le produit des emprunts.
- Les dons et legs.

**Article 9 :** Les dépenses de la Communauté seront :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme,
- Les charges résultant des compétences propres à la Communauté définies à l'article 5.

**Article 10 :** La Communauté de Communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- Conventions passées avec les communes membres : Conformément au CGCT, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre des régimes de mutualisation (notamment des articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT. La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune. La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

- Conventions passées avec des tiers : dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la

Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans la limite des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles l'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur- participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI.

Elle peut également conclure -dans la limite des textes applicables- des conventions avec des personnes publiques tierces.